

>>> Organismes paritaires collecteurs agréés (Opca et Opacif)

-
- OBJECTIF** Identifier les modalités de création et les missions des Opca et Opacif auprès desquels les entreprises peuvent et/ou doivent verser leurs contributions au développement de la formation professionnelle continue.
-
- CREATION**
- . Signature d'un accord paritaire, qui institue également l'acte de constitution de l'Opca :
 - **accord paritaire** : cet accord est conclu entre les organisations syndicales d'employeurs et de salariés représentatives au sein du champ d'application de l'Opca en cours de création. L'accord paritaire fixe le champ d'intervention géographique et professionnel ou interprofessionnel de l'Opca.
 - **acte de constitution** : cet acte est la convention de création de l'Opca, modifiable par avenant. Il fixe notamment le champ d'intervention de l'Opca, la composition et les pouvoirs de son conseil d'administration paritaire, les modalités de prise en charge des actions...
-
- AGREMENT**
- . **2 types d'agréments distincts** et, en principe, **non cumulables** :
 - agrément pour la collecte des contributions **Plan de formation** et **Professionnalisation** (contrat, période de professionnalisation et DIF, droit individuel à la formation)
 - agrément pour la collecte des contributions au titre du **CIF** (congé individuel de formation)
 - A noter* : les Fongecif sont les Opacif interprofessionnels régionaux.
 - . **Agrément délivré par le ministère chargé de la formation professionnelle** en fonction de :
 - l'organisation territoriale, professionnelle ou interprofessionnelle de l'Opca,
 - de son aptitude à remplir ses missions, compte tenu notamment de ses moyens financiers.
 - Les Opca doivent notamment justifier de leur fondement par accord paritaire et d'une gestion paritaire ; d'un seuil de collecte de 100 millions d'€ ; de performances en gestion (mise en œuvre d'une comptabilité analytique et estimation des frais d'information et de gestion) ; d'un champ d'intervention professionnel cohérent ; du respect des règles de publicité, notamment pour leurs critères prioritaires de financement ; de leurs capacités à assurer une représentation au niveau territorial et à déployer des services de proximité vers les TPE/PME.
 - Une **convention triennale d'objectifs et de moyens (COM) conclue entre l'Etat et chaque Opca** fixe les modalités de financement et de mise en œuvre des missions de l'Opca.
 - Le plafond des **frais de gestion et d'information des Opca** est fixé à 7,4 % de la collecte au titre des agréments Plan de formation-Professionnalisation. La part fixe ne peut excéder 1,75 % de cette collecte, la part variable est comprise entre 3,5 à 5,65 % des charges de formation décaissées au titre des agréments Plan de formation-Professionnalisation fixée par la COM signée entre chaque Opca et l'Etat.
 - Certains frais relatifs aux missions des Opca sont également plafonnés : 0,75 % de la collecte pour les dépenses d'études et de recherches de portée collective ; 0,75 % de la collecte pour les dépenses de fonctionnement des Observatoires prospectifs des métiers et qualifications ; 1 % de la collecte pour les diagnostics des TPE/PME et entreprises du milieu agricole et rural.
 - Le plafond des **frais de gestion et d'information des Opacif** est fixé à 10,6 % du montant de la collecte au titre de l'agrément CIF. La part fixe ne peut excéder 1,75 % de la collecte, la part variable est comprise entre 3,5 % et 8,85 % des charges de formation décaissées au titre de l'agrément CIF fixée par la COM signée entre chaque Opacif et l'Etat. Au sein de cette part variable, les dépenses liées à la rémunération des missions et services en vu d'assurer la gestion paritaire des organismes sont plafonnées à 1,75 % de la collecte.
-
- ADHESION**
- . **Adhésion obligatoire de l'entreprise** à un Opca et à un Opacif pour les contributions dues au titre de la formation professionnelle continue (*cf. fiche correspondante*) :
 - **CIF** : l'entreprise verse sa contribution à un Opacif,
 - **Professionnalisation-DIF** : l'entreprise verse sa contribution à l'Opca compétent selon son accord de branche ou choisi librement par celle-ci,
 - **Solde de la contribution légale (plan de formation, allocation de formation...)** : l'adhésion à un Opca est obligatoire si l'entreprise compte moins de 10 salariés ou entre dans le champ d'un accord de branche prévoyant l'adhésion à un Opca visé.
 - A noter** : une entreprise peut, selon son accord de branche, adhérer à un Opca interprofessionnel pour la gestion du solde de sa contribution ou, si elle compte 10 salariés et plus, gérer directement celui-ci.

(Suite au verso)

>>> Organismes paritaires collecteurs agréés (Opcv et Opacif)

MISSIONS

. Mission financière

Les Opcv ont vocation au **financement d'actions de formation, bilans de compétences, validation des acquis de l'expérience (VAE) au bénéfice des entreprises et salariés.**

A noter : les **décisions de rejet** total ou partiel d'une demande de prise en charge doivent être **motivées**.

Le paiement des frais de formation pris en charge par l'Opcv s'effectue, en principe, après exécution des prestations de formation et présentation des justificatifs de dépenses par le bénéficiaire.

Les Opcv prennent également en charge des **actions de sécurisation des parcours professionnels** :

- **formation des demandeurs d'emploi** (POE, CSP, portabilité du DIF : *cf. fiches correspondantes dans le répertoire de fiches techniques Formation et insertion professionnelle des demandeurs d'emploi en Midi-Pyrénées*)
- **tutorat externe** dans le cadre du contrat de professionnalisation (*cf. fiche correspondante*),
- **aide aux TPE pour le remplacement d'un salarié en formation** dans la limite de 150 heures (base Smic),
- **rémunération des tuteurs de jeunes** en stage ou recrutés en CDI ou CDD d'au moins 1 an...

Chaque année, les Opcv et Opacif fixent les priorités, critères et conditions de leur prise en charge.

Il peut s'agir du plafond de prise en charge des coûts pédagogiques et/ou des frais annexes, de la détermination des actions et/ou des bénéficiaires prioritaires, des modalités de paiement direct à l'organisme de formation ou de remboursement à l'entreprise...

Ces modalités sont publiées sur leur site Internet (en cas d'évolution, elles sont actualisées sous 15 jours).

. Mission d'appui et conseil aux entreprises

L'Opcv propose divers services aux entreprises adhérentes : informations et conseils relatifs à la formation professionnelle, aide à l'élaboration du plan de formation, appui au diagnostic et développement de la Gpec (gestion prévisionnelle des emplois et compétences)...

. **Financement de ces missions** sur la base de divers types de ressources :

- fonds collectés auprès des entreprises au titre des différentes contributions dues par celles-ci,
- sommes issues des placements ou des dépôts de ces contributions,
- éventuel cofinancement du Fpspp (Fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ; *cf. fiche sur les contributions des entreprises*),
- éventuelles subventions publiques (Etat, Région, Fonds Social Européen...).

SUIVI

. Contrôle administratif et financier, sur pièces et/ou sur place.

L'Opcv doit fournir chaque année aux services de contrôle de l'Etat un état statistique et financier relatif à son activité et un rapport de gestion certifié par un commissaire aux comptes.

Il doit également attester de l'origine des fonds, la réalité des dépenses et la conformité de l'utilisation de celles-ci aux dispositions légales et réglementaires.

A noter : les Opcv bénéficiant d'agréments multiples (plan de formation, professionnalisation...) doivent suivre en comptabilité distincte ces différentes contributions.

. **Sanctions : reversement au Trésor Public** d'une somme égale au manquement constaté.

Le responsable d'un Opcv ayant frauduleusement utilisé les fonds collectés est passible d'une amende et/ou d'une peine de prison.

CONTACTS

- Organisation syndicale d'employeurs ou de salariés
- Direccte : Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

Pour connaître la liste des Opcv et Opacif en Midi-Pyrénées : www.cariforef-mp.asso.fr > Où s'informer